

ARRÊTÉ N° ARR_2023_0551_PV1_RD 10_AMANGE
Portant permission de voirie sur une Route Départementale

Service : PPR - ROUTES - SDEE - ARD DOLE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU La demande en date du 16 mars 2023 par laquelle M. SEGUT Julien 29, Rue des Vergers 39700 AMANGE, sollicite l'autorisation d'exécuter la mise en place d'un aqueduc dans l'emprise de la Route Départementale N° 10 ;
- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;
- VU Le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 à L113-7 ;
- VU Le règlement de voirie départementale approuvé le 28 mai 2010 ;
- VU L'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Chef de l'Agence Routière Départementale de DOLE ;
- VU Le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2121-1 à L2122-5 ;
- VU L'état des lieux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 AUTORISATION

Le bénéficiaire désigné dans la demande susvisée est autorisé à occuper le domaine public RD 10 - commune de AMANGE pour exécuter les travaux énoncés dans sa demande et pour y maintenir les ouvrages réalisés, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Mise en place de 20 ml d'aqueduc Ø 400 mm en lieu et place du fossé.

ARTICLE 2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ACCÈS AVEC AQUEDUC

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté. Il sera empierré et stabilisé conformément au procédé décrit dans la demande et mis en œuvre dans les règles de l'art .

Il se raccordera au bord de la chaussée, sans creux ni saillie, et présentera une pente de 4 % dirigée vers la propriété du bénéficiaire.

L'aqueduc sur le fossé sera construit avec des tuyaux en béton armé ou plastique renforcé de diamètre 400 mm sur une longueur de 30 ml.

Le fil d'eau des tuyaux devra respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement.

Le bénéficiaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de la voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous-dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé.

DISPOSITIONS SPÉCIALES :

Mise en place de têtes de sécurité aux extrémités de l'aqueduc (voir modèle ci-joint avec l'arrêté)

Les dispositions de l'article 39 du règlement de voirie susvisé sont applicables sous réserves des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Dépôt de matériaux et de matériel

Les matériaux et matériels nécessaires aux travaux autorisés pourront être mis en dépôt sur l'accotement de la RD 10 avec l'accord du service gestionnaire.

Remise en état

A la fin du chantier, les lieux seront remis en état et tous les déchets (y compris les déblais excédentaires) produits par les travaux seront évacués vers une filière de traitement appropriée.

ARTICLE 3 SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DU CHANTIER

L'entreprise chargée des travaux devra signaler le chantier conformément à la réglementation et aux recommandations en vigueur, et notamment le guide « Manuel de chef de chantier – signalisation temporaire ».

Si l'exécution des travaux nécessite un arrêté réglementant la circulation, il devra l'obtenir avant leur début auprès de l'autorité de police compétente.

ARTICLE 4 DURÉE DES TRAVAUX ET RÉCOLEMENT

La durée des travaux autorisés par le présent arrêté ne devra pas excéder de deux mois . Le bénéficiaire devra prévenir au moins huit jours à l'avance le service gestionnaire de la date prévue pour la fin des travaux afin qu'il puisse contrôler leur conformité au projet autorisé.

ARTICLE 5 RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE – GARANTIE

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et elle ne peut être cédée sans l'accord du Département. Son bénéficiaire est responsable vis-à-vis de ce dernier et vis à vis des tiers des dommages de toute nature qui pourraient résulter des travaux ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Pendant la durée de l'autorisation d'occupation du domaine, **son bénéficiaire devra assurer l'entretien des ouvrages dont il est propriétaire à charge pour lui de solliciter l'autorisation de réaliser les travaux correspondants.** En ce qui concerne le remblaiement des tranchées et la réfection de la chaussée et des dépendances domaniales, le délai de garantie est fixé à un an à compter du récolement des travaux.

Dans le cas où les prescriptions de l'autorisation ne seraient pas respectées, le service gestionnaire adressera une mise en demeure au bénéficiaire pour y remédier dans un délai déterminé. Si celle-ci est restée sans effet au terme du délai, le service gestionnaire pourra exécuter d'office et aux frais du bénéficiaire, les travaux nécessaires.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 RECOURS

Le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant qu'il peut exercer auprès de l'Agence routière départementale de DOLE, à l'adresse suivante : CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU JURA - ARD de DOLE 24, Rue de la Fenotte 39106 DOLE CEDEX.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Diffusion :

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de AMANGE pour information

L'ARD de DOLE pour classement

Signature de l'arrêté



Vu le 16
Tx sur b

Envoyé en préfecture le 26/04/2023
Reçu en préfecture le 26/04/2023
Publié le 26-04-2023
ID : 039-223900010-20230426-ARR_2023_0551-AR

De: Segut Julien <juliensegut@gmail.com>
Envoyé: jeudi 16 mars 2023 20:54
À: Regad Patrick
Objet: Demande de travaux sur zone départementale

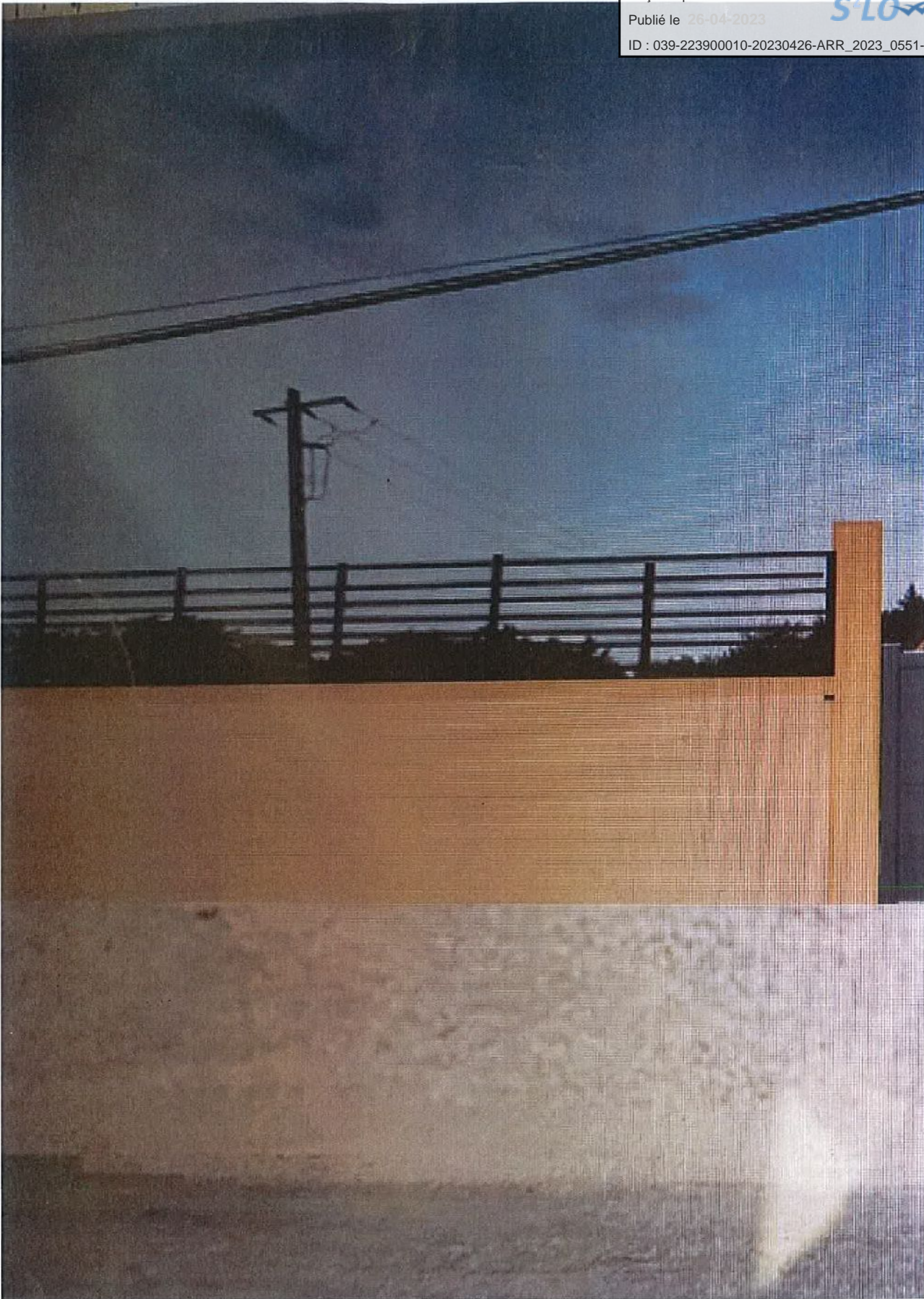
Bonjour

Je vous contact car nous souhaiterions effectuer des travaux devant notre maison se situant au 29 rue des vergers à Amange et qui se trouve sur la départementale .
Nous aimerions mettre une buse tout le long de notre terrain afin de pouvoir rentrer chez nous plus facilement et surtout plus en sécurité. Notre maison se situant en fin de village (après le panneau de sortie) , le passage de véhicules est constant et très souvent à vive allure.
Actuellement , pour nous rendre dans notre village , nous devons longer la route avec un petit espace « dédié » (il s'agit d'une partie en cailloux d'une trentaine de centimètres de largeur à ras la route) car ensuite se trouve le fossé . Nous avons un petit garçon de 3 ans et ne tenons pas plus tard quand il sera en âge de se balader seul , qu'un accident se produise. A l'heure d'aujourd'hui , régulièrement nous apercevons des traces de roues dans notre fossé car les véhicules , tracteurs ou camions arrivent trop rapidement et voient tardivement qu'une voiture est en face et qu'ils ne sont pas prioritaires (une chicane avec priorité aux véhicules sortants du village se trouve à quelques mètres de notre maison)
Nous aimerions clôturer devant chez nous et faire ainsi la totalité des travaux.

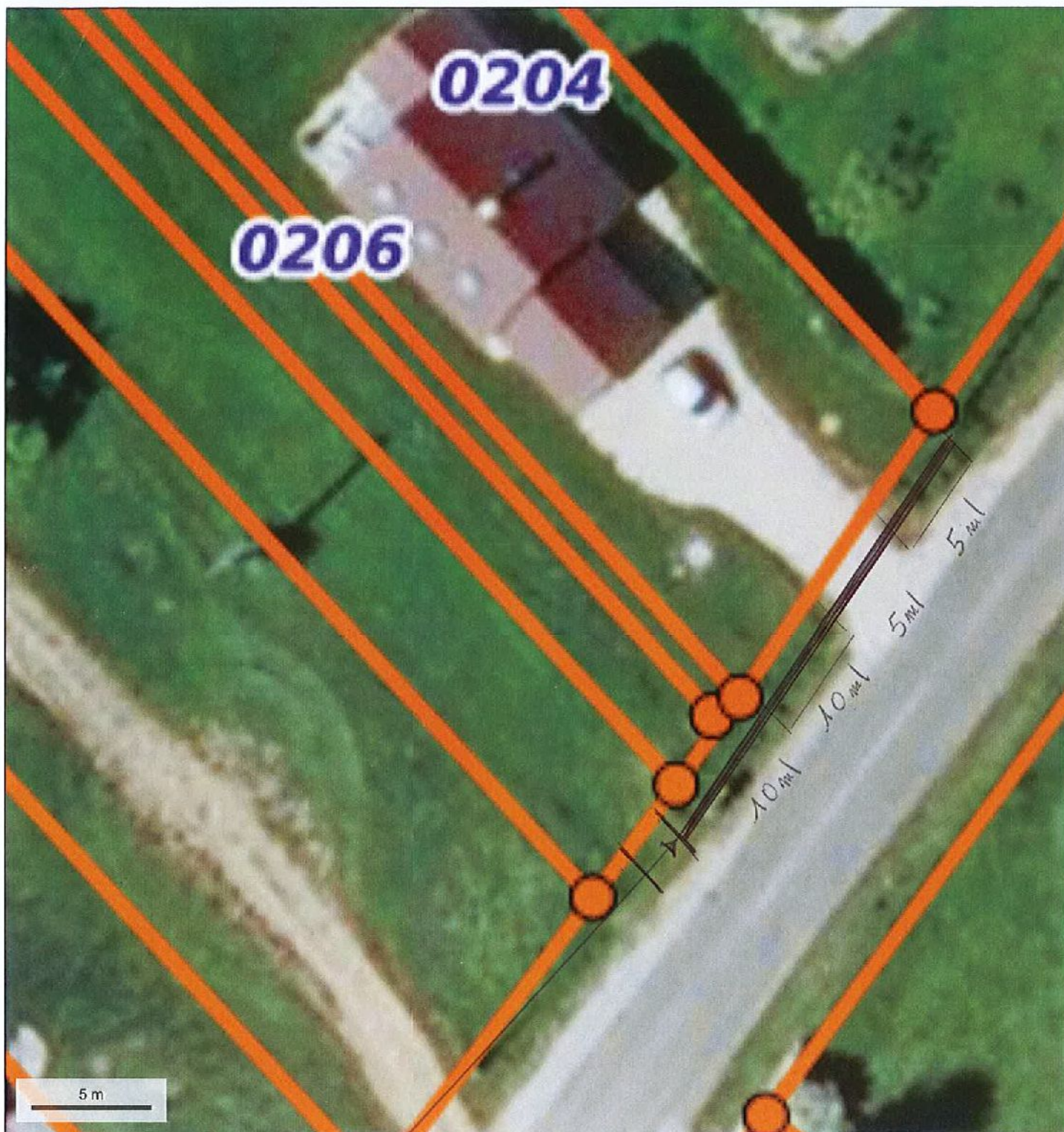
Vous trouverez ci joint une photo plus explicite. L'objectif serait de retirer la bute pour pouvoir clôturer et permettre l'installation d'un portail coulissant. L'entrée serait un peu agrandit afin de permettre un meilleur accès.
Et au total 3 murs seraient montés : un de chaque côté de l'entrée puis un troisième derrière le plus grand mur (mur présent sur notre terrain) pour permettre l'installation d'un portail coulissant. Les murs arriveraient chacun à rasle sol car notre terrain est en pente et seraient complétés par du grillage rigide pour permettre la fermeture de notre terrain.
Ainsi , le long de la route , nous aurions désormais un passage pour piéton plus adapté et surtout sécuritaire.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire si nécessaire.

Cordialement
M. Segut
0671138367



Mr SEGUT Julien



Demande de busage du fossé.